



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 66639

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une demande de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, l'UFAC souhaiterait qu'elle soit ouverte à tous les résistants dont la qualité a été reconnue dans la lutte contre l'occupant nazi, à tous les réfractaires au STO ainsi qu'aux internés et déportés politiques. Il le remercie de l'informer des mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi, pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Ainsi, les personnes titulaires des titres de déporté ou interné résistant ou de combattant volontaire de la Résistance, ainsi que celles qui ont effectué au moins 90 jours de services homologués au sein des forces ou organisations de la Résistance peuvent bénéficier du TRN. En revanche, l'attribution de ce titre restant toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, les réfractaires au service du travail obligatoire (STO) ainsi que les déportés ou internés politiques ne remplissent pas les conditions exigées. La situation de ces ressortissants n'a cependant pas été oubliée puisque le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre leur garantit un statut spécifique leur permettant de se voir reconnaître divers avantages pécuniaires mais aussi certaines distinctions marquant la reconnaissance qui leur est due, comme la médaille de la déportation ou de l'internement pour les déportés ou internés politiques et l'insigne des réfractaires pour les réfractaires au STO. Le secrétaire d'Etat n'entend pas modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66639

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5507

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6750